

	<b>REPUBLIQUE DU CAMEROUN</b> Paix – Travail - Patrie  <b>DEPARTEMENT DU MFOUNDI</b>  <b>COMMUNAUTE URBAINE</b> <b>DE YAOUNDE</b>	
<b>PROGRAMME C2D - YAOUNDE CŒUR DE VILLE</b>		

DECISION N° 039 /D/CUY-YCDV/CIPM/2025 DU 26 FEV 2025  
 PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A L'APPEL D'OFFRES  
 INTERNATIONAL OUVERT N°011/AOIO/CUY/CCCM-TR/CIPM/2024 DU 10 MAI 2024  
 POUR LES TRAVAUX STRUCTURANTS DU PROJET YAOUNDE CŒUR DE VILLE

**LE MAIRE DE LA VILLE DE YAOUNDE,**

- Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n°2019/24 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;  
 Vu le décret n° 87/1365 du 24 septembre 1987 portant création de la Communauté Urbaine de Yaoundé ;  
 Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics et ses textes d'application ;  
 Vu l'arrêté n°000400/A/MINDEVEL du 17 juillet 2020 modifiant l'arrêté n°000333/A/MINDEVEL du 12 mars 2020 constatant l'élection du Maire de la Ville et des Adjoints au Maire de la Ville à l'issue du scrutin municipal du 09 février 2020 dans la Communauté Urbaine de Yaoundé, Département du Mfoundi, Région du Centre ;  
 Vu l'Appel d'Offres International Ouvert n°011/AOIO/CUY/CCCM-TR/CIPM/2024 du 10 mai 2024 pour les travaux structurants du Projet Yaoundé Cœur de Ville ;  
 Vu la proposition d'attribution formulée par la Commission Interne de Passation des Marchés en sa session du 25 septembre 2024 ;  
 Vu l'avis favorable de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés des Travaux Routier du 18 octobre 2024 ;  
 Vu le Procès-verbal de négociations du 29 janvier 2025 en vue de la réduction de l'étendue des travaux ;  
 Vu l'avis de non objection formulée par l'Agence Française de Développement, en date du 20 février 2025.

**D E C I D E :**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: (1) Le marché, objet de l'Appel d'Offres International Ouvert n°011/AOIO/CUY/CCCM-TR/CIPM/2024 du 10 mai 2024 pour les travaux structurants du Projet Yaoundé Cœur de Ville, est attribué au Groupement RAZEL CAMEROUN/RAZEL BEC, pour un montant francs CFA TTC, de trente-cinq milliards huit cent quatre-vingt-neuf millions trois cent trente-sept mille cinq cent soixante-six (35 889 337 566).

(2) Le délai d'exécution des travaux est de trente (30) mois.

ARTICLE 2 : La présente Décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera./-

Ampliations :

- ✓ ARMP ;
- ✓ MINMAP ;
- ✓ CIPM ;
- ✓ GROUPEMENT RAZEL CAMEROUN/RAZEL BEC
- ✓ AFD ;
- ✓ Archives.



*Messi Atangana Luc*